



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de Région Académique de
Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de
l'Education nationale

AFFICHAGE **OBLIGATOIRE**

à

Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissement

N° 015408

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Bureau de la Gestion Collective
et Prévisionnelle

Dossier suivi par
Cosette SYLVESTRE

Téléphone
0590 47 83 55
0590 47 83 68
0590 47 83 67
Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce dpes@
ac-guadeloupe.fr

Localisation
Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Le présent document comporte :
Circulaire : 3 pages
3 Annexes

Objet : Mouvement INTER Académique des PEGC - Rentrée scolaire 2020

Références :

- Arrêté ministériel du 13 Novembre 2019 paru au BOEN n° 10 du 14 novembre 2019
- Note de service n° 2019-161 du 13 Novembre 2019 parue au B.O.E.N. SPECIAL n°
10 du 14 novembre 2019

- Arrêté rectoral du 15 novembre 2019 portant sur l'organisation du mouvement des
Inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du
second degré pour la rentrée 2020.

J'ai l'honneur de vous demander d'informer l'ensemble des Professeurs
d'Enseignement Général de Collèges (PEGC) de votre établissement des
dispositions relatives au **Mouvement inter-académique 2020**.

La saisie des demandes se fera par l'outil I-PROF

Du **Mardi 19//11/2019 à 7h***

Au **Lundi 09/12/2019 à 7h***

Envoi des confirmations dans les établissements : Lundi 09/12/2019

**Date limite de retour des dossiers de confirmations signées et des
dossiers papiers avec les pièces jointes au Rectorat :**

Mercredi 15 janvier 2019 au PLUS TARD

TOUT DOSSIER PARVENU AU RECTORAT APRES

le Jeudi 16 JANVIER 2019

SERA REFUSE

I - PERSONNELS CONCERNÉS

- ° Les PEGC affectés à titre définitif dans l'académie de la Guadeloupe et souhaitant changer d'académie à la rentrée 2019 ;
- ° Les PEGC affectés à titre provisoire désirant retrouver une affectation ;
- ° Les PEGC en disponibilité sollicitant leur réintégration ;
- ° Les PEGC en congé de longue maladie, longue durée ou en réadaptation, affectés à titre définitif avant leur départ, mais souhaitant retrouver un poste dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement ;
- ° Les PEGC en position de détachement qui désirent réintégrer un poste d'enseignement dans l'académie de la Guadeloupe.

II - DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Lors de la fermeture de saisie des vœux, les confirmations de demande de mutation seront adressées aux établissements en un seul exemplaire, le **lundi 9 décembre 2019**.

Ce formulaire dûment signé et complété par les intéressés (comportant les pièces justificatives), sera transmis au plus tard le **Jeudi 9 janvier 2020**, au chef d'établissement ou de service.

Le retour au rectorat des confirmations signées et des dossiers papiers avec les pièces jointes sera transmis au plus tard, le **mercredi 15 janvier 2020**.

A titre exceptionnel, les demandes de mutation peuvent être faites sur formulaire papier libre, disponibles dans les établissements et téléchargeables sur :

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les personnels détachés, affectés dans un COM ou qui ne sont pas en position d'activité, déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le nombre total des vœux ne peut être supérieur à 5.

III – REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DE MOUVEMENT

Les priorités de traitement des demandes de mutation définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 **feront** l'objet de vérifications, par les gestionnaires académiques en fonction des critères de classement «barémés».

Sont concernés : Les demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles pendant au moins cinq ans.

S'agissant des demandes formulées au titre du handicap

RAPPEL : L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit comme handicap : «Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins de deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité.
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi qu'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre d'une priorité d'handicap, et qui sont bénéficiaires de la qualité de travailleur handicapé RQTH, (y compris carte d'invalidité), ne **doivent pas solliciter** le médecin conseil mais **doivent obligatoirement joindre** les pièces justificatives à leur dossier de demande de confirmation de mutation.

Ceux qui en revanche souffrent d'une maladie grave nécessitant des soins spécifiques, ou un suivi médical notamment en milieu hospitalier, doivent transmettre un dossier complet, contenant tous les justificatifs et les éléments médicaux récents attestant de la pathologie, auprès du médecin Conseiller Technique du Recteur en vue **d'un rendez vous, au plus tard le Lundi 09 décembre 2019** à :

Mme le Docteur - Conseiller Technique du Recteur

Rectorat de Guadeloupe
Parc d'Activités la Providence - ZAC de Dothémare

☎ : 0590 47 81 26

ce.sve-medical@ac-guadeloupe.fr

Il sera possible de saisir par le serveur SIAM via I-PROF la déclaration d'handicap à l'ouverture de la saisie des vœux du mouvement interacadémique

Bonification de 100 points : Conformément à la note de service ministérielle GGRH-B2 parue au B.O spécial n° 10 du 14 novembre 2019, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de **100 points** sur l'ensemble des vœux émis (*sous réserve de produire les pièces justificatives*). Cette bonification **n'est pas cumulable** avec la **bonification spécifique des 1000 points** et ne concerne que l'agent seul.

Bonification de 1000 points Elle s'appliquera de fait à tous ceux qui sont bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé RQTH. Ceux qui auront déposé un dossier, en fonction de l'**avis rendu** par le médecin-conseiller, une bonification de **1000 points** leur sera attribuée ou pas.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé. **Non cumulable avec la bonification de droit des 100 points.**

Si l'agent est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit parvenir au médecin conseiller de l'administration centrale (72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13) **au plus tard le Mardi 10 décembre 2019.**

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil par académies et par section.

III – SYNTHÈSE DES OPERATIONS

Le calendrier des opérations de gestion du mouvement des PEGC, le barème, la fiche de renseignements ainsi que les pièces relatives au titre du handicap sont fixés en annexes.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la Division des
Personnels Enseignants du 1^{er} Degré

Laurence SALLAUD



CALENDRIER SYNTHÉTIQUE DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE DES PEGC

Nature des Opérations	Dates
Saisie des demandes sur I-Prof (5 vœux possibles)	du Mardi 19 novembre 2019 au Lundi 9 décembre 2019
Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire	à partir du Lundi 9 décembre 2019
Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives par le chef d'établissement	Mercredi 15 janvier 2020
Date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies d'accueil	Vendredi 31 janvier 2020
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) par les académies d'accueil, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème.	Vendredi 07 février 2020
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) des tableaux recensant les capacités d'accueil	Vendredi 07 février 2020

**Fiche de renseignements
Mouvement Interacadémique des PEGC**

Académie d'origine :

Académie demandée :

Section.....

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénoms :

Date de naissance :

Situation de famille :

Nom et Prénom du conjoint :

Lieu d'exercice du conjoint :

.....

.....

Grade, discipline ou profession du
conjoint :

Date d'installation :

.....

Nombre d'enfants - de 18 ans au 01/08/2020

.....

Adresse personnelle :

Tél. :

.....

.....

Etablissement d'exercice :

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessous, sont les mêmes que ceux définis à l'annexe de la note.

Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

Classement (cf. annexe IV de la note de service)	Décompte	Total
Situation familiale ou civile : <ul style="list-style-type: none"> - Rapprochement de conjoints (y compris situation d'autorité parentale conjointe) - Enfants à charge - Années de séparation pour les agents en activité 	150,2 points 100 points/enfant 190 points (1 an), 325 points (2 ans), 475 points pour 3 ans, 600 points pour 4 ans et plus.	
Mutation simultanée	80 points	
Résidence de l'enfant	150 points	
Ancienneté de service (échelon) <ul style="list-style-type: none"> - PEGC classe normale - PEGC hors classe - PEGC classe exceptionnelle 	7 points par échelon 7 points par échelon + 49 points 7 points par échelon + 77 points	
Ancienneté de poste	20 points par année + 50 points supplémentaires par tranches de 4 ans dans le poste	
Voeu préférentiel	20 points par année à partir de la 2 ^{ème} année de formulation du vœu plafonné à 100 points. <i>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016</i>	
Affectation en établissement classé REP+ ou en établissement relevant de la politique de la ville	<ul style="list-style-type: none"> - REP+ : 400 points à partir de 5 ans - REP : 200 points à partir de 5 ans - Politique de la ville : 400 points à partir de 5 ans 	
Bonification en cas d'affectation dans un établissement précédemment AP.V.	Application des dispositions mentionnées dans la présente note.	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge (sans lien de parenté) ;

Les certificats de grossesse délivrés au plus tard le 31 décembre 2019, doivent être jointes à une demande de rapprochement de conjoint (pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard, le 31 décembre 2019) ;

- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité établie au plus tard le 31 août 2019 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD,...). En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;
- pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, joindre toute pièce justificatives (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail,...).

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? oui non

Date :

Signature du postulant :

Cadre réservé à l'académie d'origine

Observations éventuelles du recteur

Date :